

PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL D'ARBANATS SEANCE DU 2 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 2 septembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune d'Arbanats dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Aline TEYCHENEY, Maire.

Date de convocation : 26.08.2025

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de votants : 11 (dont 1 procuration)

PRÉSENTS : Aline TEYCHENEY, Philippe RIMAUD, Corine RIEHS, Fabrice REYNAUD, Amandine DEGUILLEM, Sandrine LARQUEY, Virginie PORTE-PETIT, Aurélia URBANSKI, Sébastien GUILLAMET, Cyrille MARTY

ABSENT EXCUSE : Nicolas GOBIN donne procuration à Aline TEYCHENEY

Secrétaire de séance : Corine RIEHS

ORDRE DU JOUR :

- Avis dossier de demande d'autorisation environnementale LGV Bordeaux – Toulouse.
- Avis sur le projet de permis de construire d'une centrale photovoltaïque.
- Avis modification des statuts du SDEEG.
- Avis modification des statuts de la CDC Convergence Garonne.
- Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s).
- Promesse de bail emphytéotique – projet de centrale solaire flottante (annule et remplace celle du 01.10.2024)
- Ouverture poste adjoint technique à temps non complet (14h30) à compter du 01.10.2025.
- Questions diverses :
 - * Emplacement nouveau panneau informatif.
 - * Organisation Noël.
 - * Obligation participation employeur protection complémentaire risque santé des agents au 01.01.2026.
 - * Appel de reconnaissance et de protection des droits de le Garonne.

*Le Maire propose de modifier l'ordre du jour comme suivant : « Ouverture poste adjoint technique à temps non complet (19h00 au lieu de 14h30) à compter du 01.10.2025. Les élus acceptent à l'unanimité.

Le procès-verbal de la dernière réunion du conseil municipal est approuvé à l'unanimité

Le Maire informe les élus des décisions prises par délégation du conseil municipal (Délégation du 20.05.2020) :

Date de la décision	Objet de la décision	Montant TTC
03.06.2025	Ouverture mur de refond local commercial (SARL MCO)	2 194,50 €
23.06.2025	Traitement termites local commercial (Gironde Termites)	1 671,16 €
16.07.2025	Démolition plafond local commercial (Ei Costes)	1 300,00 €
24.07.2025	Ajout local PAC marché entretien installation thermique (Dalkia)	2 259,00 €
04.08.2025	Ajout vidéoprotection salle des fêtes, rue de Coulon, rue de la Gare, école (Digit-E)	31 956,44 €
12.08.2025	Meuble à chaussons classe maternelle (EURL LM)	3 052,32 €
30.08.2025	Sol salle conseil municipal / mariages (Merkel.B)	6 042,09 €

Délibération n° 2025-15 : Avis dossier demande autorisation environnementale LGV Bordeaux-Toulouse
Le conseil municipal,

Vu le dossier transmis par la DDTM le 7 juillet 2025 relatif à la demande d'autorisations environnementales pour les sondages archéologiques et géotechniques liés au projet de LGV Bordeaux-Toulouse (GPSO),

Vu que ce dossier comprend plus de 25 600 pages, réparties en 69 fichiers informatiques totalisant 17,1 Go, transmis exclusivement en format numérique et donc difficilement exploitable par l'ensemble des élus,

Vu le délai imposé de deux mois, équivalant à la lecture de plus de 400 pages par jour, 7 jours sur 7, ce qui empêche tout examen sérieux par une commune,

Vu le coût démesuré du projet, dans un contexte de finances publiques contraintes, et l'absence de financement garanti,

Vu l'absence de raison impérieuse d'intérêt public majeur, condition nécessaire pour justifier les atteintes graves à l'environnement,

Vu l'urgence d'investir prioritairement dans l'entretien du réseau ferré national afin d'assurer une desserte ferroviaire pertinente de l'ensemble du territoire,

Vu les alternatives existantes et plus pertinentes, telles que la modernisation des lignes actuelles,

Vu les atteintes environnementales irréversibles prévisibles : destruction de forêts, de terres agricoles, de zones humides, fragmentation des habitats, perte de biodiversité et destruction de puits de carbone,

Vu la position exprimée par la CLE du Ciron, dont la presse s'est faite l'écho, dénonçant la contradiction entre ce projet et les objectifs de protection des milieux naturels,

Considérant que ce projet, conçu selon une vision dépassée de la mobilité centrée sur la vitesse, va à l'encontre des objectifs de sobriété et de protection du climat ;

Considérant qu'en application du principe de précaution inscrit dans la Charte de l'environnement, le conseil municipal ne peut soutenir un projet inutile, destructeur et coûteux ni les démarches qui y concourent ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

1. **Émet un avis DEFAVORABLE** à la demande d'autorisations environnementales liée aux investigations préalables du projet de LGV Bordeaux-Toulouse (GPSO).
2. **Demande que cet avis défavorable soit versé au dossier de la consultation publique à venir.**
3. **Réaffirme son attachement** à des solutions ferroviaires alternatives, moins coûteuses, moins destructrices et plus utiles à la population, fondées sur l'entretien et la modernisation des lignes existantes.

Délibération n° 2025-16 : Avis projet de permis de construire d'une centrale photovoltaïque

La société CPES MOUCHIT a déposé une demande de permis de construire (PC 033 007 24 P0013) pour le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque situé sur la commune d'Arbanats, dossier transmis par la DDTM à la mairie le 30.07.2025.

Ce projet étant soumis à étude d'impact et conformément aux dispositions de l'article L122-1 du code de l'environnement, il est demandé au conseil municipal d'émettre un avis sur ce dossier.

Après avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'émettre un avis **FAVORABLE** au projet d'implantation d'un parc photovoltaïque situé sur la commune d'Arbanats.

Délibération n° 2025-17 : modification des statuts du SDEEG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du Comité syndical du SDEEG en date du 24 juin 2025 ;

Vu la notification faite par le SDEEG de la volonté du Comité syndical de modifier les statuts du syndicat ;

Modifiés à sept reprises (soit en 1962, 1994, 2006, 2014, 2015, 2016 et 2021), les statuts du SDEEG doivent être adaptés suite aux observations formulées à la fois par la Préfecture de la Gironde et la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine.

Ce projet de réforme statutaire répond à deux objectifs :

► **Distinguer l'exercice des compétences et des prestations de service du SDEEG :**

* Les compétences du SDEEG (électricité, gaz, éclairage public, infrastructures de recharge pour véhicules électriques, défense extérieure contre l'incendie) sont les missions que lui confient ses collectivités membres en application de l'article L. 5111-1 du CGCT ;

* Il est à noter que seul le transfert d'une compétence par une collectivité vers le SDEEG ouvre droit à la désignation de délégués au sein du SDEEG. Les collectivités bénéficiant des prestations de service pourront désigner un représentant qui sera invité à participer aux travaux du Comité Syndical, sans disposer d'un droit de vote.

► **Modifier la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant afin de réduire le nombre de délégués et ainsi améliorer la gouvernabilité du SDEEG.** Afin de rationaliser le nombre de délégués du SDEEG (862) qui représentent les collectivités membres au Comité syndical, il est proposé de créer les Comités Locaux de l'Energie (CLE). Ces entités locales auront pour rôle de désigner des délégués qui les représenteront au Comité syndical pour la compétence distribution d'électricité, limitant le nombre de délégués à 512. Leur rôle consistera également à être des relais de proximité pour le SDEEG : élaboration des programmes travaux, entretien des ouvrages... Une carte des CLE est annexée aux statuts.

Ladite réforme statutaire entrera en vigueur au renouvellement des instances du SDEEG, suite aux élections municipales de 2026.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité **ACCEPTE** la modification des statuts du SDEEG, telle qu'évoquée ci-dessus.

Délibération n° 2025-18 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Par délibération du 25 juin 2025 le conseil communautaire de la Communauté de communes Convergence Garonne a approuvé une modification de ses statuts.

Le projet de statuts modifiés est annexé à la présente et présenté ci-dessous.

Cette modification devra recueillir l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, étant précisé que le silence gardé pendant plus de trois mois par une commune vaudra décision favorable.

Il est donc demandé au conseil municipal de se prononcer sur ces modifications.

1° Réorganisation des blocs de compétences

Suite à la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la notion de compétence optionnelle a disparu. Ainsi il est proposé que les compétences soient distinguées en trois blocs :

- Les compétences dites "obligatoires", article L5214-16-I du CGCT
- Les compétences dites "supplémentaires" qui sont frappées d'intérêt communautaire, paragraphe II de l'article L5214-16 du CGCT.
- Les compétences dites "facultatives" qui ne sont pas définies par loi.

2° Mise en place d'un exercice différencié de la compétence enfance jeunesse

La Communauté de communes exerce depuis plusieurs années la compétence "Jeunesse - Loisirs éducatifs" à travers la gestion du point loisirs accueil jeunes (PLAJ), situé sur la commune de Cadillac-sur-Garonne. Cependant, elle ne dispose pas des moyens nécessaires pour développer des actions supplémentaires répondant aux besoins spécifiques des jeunes sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et conformément à l'article 17 de la Loi 21 février 2022 il est proposé de mettre en place une compétence différenciée avec les communes membres. En effet, cet article prévoit que les communes peuvent désormais transférer « tout ou partie » d'une compétence. L'organisation proposée permettra aux communes de développer des actions complémentaires, tout en s'appuyant sur un cadre structurant à l'échelle intercommunale pour garantir une cohérence territoriale et répondre aux attentes des partenaires institutionnels tels que la CAF, la MSA et le Département.

Pour les structures communales, la Communauté de communes continuera d'assurer un rôle de coordination via un schéma intercommunal jeunesse territorial, tout en accompagnant techniquement les communes dans la mise en œuvre d'accueils de loisirs répondant aux conditions réglementaires des accueils collectifs de mineurs.

Ce partage vise à renforcer l'offre de loisirs éducatifs pour les jeunes, en combinant les efforts et les ressources de la Communauté de communes et des communes membres.

La rédaction proposée est la suivante :

« La compétence "Jeunesse de l'entrée au collège jusqu'à 17 ans inclus - Loisirs éducatifs" est exercée de manière différenciée sur le territoire conformément à l'article L5211-17-2 du Code général des collectivités territoriales.

a. La Communauté de communes assure la gestion du point loisirs accueil jeunes (PLAJ) situé sur la commune de Cadillac-sur-Garonne.

b. Les communes membres peuvent mettre en place des lieux d'accueil de loisirs éducatifs, financés par la CAF, percevoir la Prestation de service ordinaire (PSO) et contribuer à la cohérence territoriale dans le cadre du schéma intercommunal jeunesse territorial. Elles percevront une quote-part du bonus territoire versé intégralement à ce jour à la communauté de communes.

c. Le schéma jeunesse territorial, piloté par la Communauté de communes, sera élaboré et suivi en concertation avec les communes signataires pour répondre aux attentes des partenaires institutionnels et garantir une cohérence des actions.

d. La Communauté de communes, avec l'appui de la chargée de coopération, accompagnera les communes dans leurs démarches :

- Élaboration et mise en œuvre des accueils de loisirs jeunesse ;
- Mobilisation des financements CAF et suivi administratif ;
- Participation active à la dynamique du schéma jeunesse territorial.

e. Les conditions réglementaires des accueils collectifs de mineurs devront être respectées pour garantir l'éligibilité aux financements CAF et la qualité des services. »

3° Suppression de la compétence éclairage public

La CDC est actuellement compétente pour l'entretien de l'éclairage public des voiries transférées (changement des ampoules, des fusibles, des cellules et des matériels consommables).

Cette compétence n'est pas exercée de la même manière sur chaque rive du territoire, la Communauté de communes ayant conservé le fonctionnement antérieur à la fusion. Il est désormais proposé d'harmoniser l'exercice de cette compétence en la restituant pleinement à l'ensemble des communes.

Après échange avec le SDEEG, il convient que cette modification soit actée au 1^{er} janvier 2026 afin d'en organiser les conséquences.

4° Ajout du soutien au projet de gendarmerie de Podensac-Cadillac

Gironde Habitat qui porte le projet de nouvelle gendarmerie de Podensac-Cadillac assortie d'un lotissement de 27 logements a sollicité la CDC pour une garantie d'emprunt portant sur les bâtiments techniques et administratifs de cette gendarmerie soit 2 340 500 €.

N'ayant pas de compétence à rattacher à cette garantie d'emprunt il est proposé d'ajouter aux statuts :

« 17° Soutien à la création de la gendarmerie Podensac-Cadillac par l'octroi d'une garantie d'emprunt portant sur les bâtiments techniques et administratifs ».

5° Suppression du projet Orterra

Les statuts actuels prévoient une compétence en matière : « D'aménagement d'équipements touristiques et patrimoniaux Orterra à Sainte-Croix-du Mont ».

Ce projet ayant été abandonné, il est proposé de le prendre en compte et d'actualiser les statuts.

6° Modification des équipements

Suite à la construction des pontons de Cadillac-sur-Garonne, il convient de les mentionner à la rubrique « Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements communautaires à vocation culturelle, patrimoniale ou touristique et notamment des équipements suivants »

Il convient également de supprimer « ponton de Podensac » en l'absence d'équipement géré par la CDC.

7° Ajout de la possibilité de groupement sans besoin de la CDC

Depuis la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019, les CDC peuvent mener des procédures de marchés publics pour les communes, par le biais d'un groupement, même quand la CDC n'a pas de besoin propre.

Pour cela, la disposition suivante doit être ajoutée : « Conformément à l'article L. 5211-4-4 dans le Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes peut mener des procédures de passation et d'exécution de marchés publics, au nom et pour le compte des communes membres indépendamment de ses besoins et de ses compétences. »

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-5 ;

VU le projet de modification des statuts de la Communauté de communes ci-annexé ;

VU la délibération du 25 juin 2025 du conseil communautaire de la Communauté de communes Convergence Garonne a approuvé la modification de ses statuts.

CONSIDÉRANT les travaux de la Conférence des Maires ;

CONSIDÉRANT la proposition de modification des statuts de la Communauté de communes détaillée ci-dessous ;

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** à la modification des statuts de la Communauté de communes tel que ci-exposée.
- **NOTIFIE** cette délibération à la Communauté de communes.

Délibération n° 2025-19 : Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s)

Mme le Maire informe le Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Elle propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum réglementaire,
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année, par application de l'index d'ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué,

Par ailleurs, Mme le Maire explique que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Elle propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité,
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte**, à l'unanimité, la proposition qui lui est faite :

- Concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

- Concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance,

- **DONNE** tous pouvoirs à Mme le Maire pour la mise en application de cette décision.

Délibération n° 2025-20 : Promesse de bail emphytéotique – projet de centrale solaire flottante

Madame le Maire rappelle le projet de centrale solaire flottante par la société CPES MOUCHIT sur le site de l'ancienne carrière GSM située à proximité de la Garonne aux lieux-dits Bonneau, Cadroy Nord, Mouchit Nord, Quatorze rangs et Manin Palus.

Elle explique que dans le cadre de ce projet il convient de signer une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes avec la société CPES MOUCHIT pour la parcelle A 1340 appartenant à la commune d'Arbanats.

Après avoir pris connaissance de ladite promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité **AUTORISE** Madame le Maire à signer la promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes avec la société CPES MOUCHIT pour la parcelle A 1340 appartenant à la commune d'Arbanats.

Délibération n° 2025-21: Création au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint technique à temps non complet (19/35^{ème})

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin du service périscolaire, renforcer le service d'entretien et que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi d'Adjoint technique territorial,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1, L. 332-14

Vu le décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant que pour des besoins de continuité du service les collectivités peuvent néanmoins recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du code général de la fonction publique

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique ;

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'**ADJOINT TECHNIQUE** à temps non complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé pour une durée hebdomadaire de **19 heures** à compter du **1^{er} octobre 2025** ;
- Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

QUESTIONS DIVERSES :

- le nouveau panneau lumineux informatif sera installé au croisement du Cours du Général de Gaulle et de l'avenue Sainte Hippolyte.
- Le Conseil Municipal des Jeunes n'existant plus, le marché de Noël sera organisé par le conseil municipal qui décide de retenir la date du 29.11.2025 pour cette manifestation.
- Dans la perspective de l'obligation au 01.01.2026 de la participation employeur au risque santé complémentaire des agents, les élus décident de fixer cette participation à 15 €. Un projet de délibération sera envoyé pour avis au Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Gironde.
- Les élus ne souhaitent pas donner suite au courrier de la ville de Bordeaux concernant l'appel de reconnaissance et de protection des droits de la Garonne.
- Une jeune Arbanataise qui souhaite participer au 4L Trophy du 18.02.2026 au 01.03.2026 a sollicité la mairie pour une aide financière et pour l'autorisation d'organiser une brocante afin de récolter des fonds. Un rendez-vous avec cette personne sera pris afin d'avoir plus d'explication sur ce projet.
- L'Association des Maires de France invite les communes qui le souhaitent à planter un olivier en hommage à Ilan HALIMI. Les élus acceptent et décident qu'un olivier sera planté derrière la mairie.

Fin de séance 22h10

La présidente
Aline TEYCHENEY



La secrétaire de séance
Corine RIEHS

